

L'INFO DU RETRAITÉ

la force syndicale

Organe trimestriel de l'UDR (Union Départementale des Retraités)

FO des Ardennes

21, rue Jean Baptiste Clément 08000 CHARLEVILLE MEZIERES

U.D.R.
ARDENNES

n° 18

2ème trimestre 2017

EDITO du Président de l'UDR FO des Ardennes



Raymond PERROT

LA SOLIDARITÉ N'EST PAS UN VAIN MOT.

A peine élu, le nouveau président de la République a établi la « feuille de route » que devra suivre son gouvernement, selon un calendrier qu'il a lui-même établi. Dans le domaine social, il a qualifiée d'urgente la réforme du code du travail, traçant dans le même temps quelques pistes pour les futurs négociateurs. Lors de ses rencontres avec le président de la république, le premier ministre et la nouvelle ministre du travail, J.C. MAILLY a rappelé les priorités de la confédération : liberté de négociation à tous les niveaux ; priorité à la loi et à la branche ; préservation de l'autonomie des CHSCT ; liberté de désignation du délégué syndical dans l'entreprise....

La concertation se déroulera pendant la période estivale pour se conclure par un vote du parlement dès la rentrée. Comme toujours, les négociateurs confédéraux participeront à ces discussions avec la ferme volonté de ne rien lâcher sur l'essentiel, conformément à la résolution du dernier CCN.

Le gouvernement a décidé d'aller vite dans ce dossier, répondant favorablement aux oukases patronales qui souhaitent déboucher sur une « loi travail XXL » !

...

Et en matière de retraites, quels sont les projets de ce gouvernement ? Pour le moment, l'exécutif s'est contenté d'affirmer sa volonté de «Rénover notre système de retraites en le rendant plus transparent et plus juste ». Selon nos dernières informations, le dossier RETRAITES ne viendrait sur la table des négociations qu'en 2018.

Sur la base de quelques réflexions du candidat-président, nous ne pouvons qu'être très inquiets sur l'avenir de notre système de retraites solidaire dit « par répartition ». En effet, pour le gouvernement, il faut « moderniser » ce système archaïque issu de la volonté du Conseil National de la Résistance ! Certes, à FO nous ne sommes pas opposés à toutes formes de modernité, mais de quoi s'agit-il en réalité ? Il s'agit ni plus ni moins que de mettre en place un « Régime universel » ou « Régime unique » qui rassemblerait les actuels 37 régimes existants, avec, en point final, une uniformisation du mode de calcul du montant des retraites. En France, fin 2015, la pension moyenne était de 1376 euros bruts mensuels, tous régimes confondus.

S'appuyant sur ce qui se fait dans certains pays européens, le

gouvernement envisage de mettre en place un système par points ou en comptes notionnels. Le système par points est connu : durant sa carrière professionnelle, le salarié « achète » chaque mois un certain nombre de points via sa cotisation « Retraite ». Plus les moyens du salarié-cotisant sont élevés, plus il pourra « acheter » des points retraite. Par contre, pour les petits salaires ce sera plus difficile....

Le système en comptes notionnels prend en compte les annuités cotisées ainsi que l'espérance de vie au moment de la liquidation de la pension.

Dans ces deux systèmes, c'est le retour de l'individualisme qui prédomine avec, en outre, une diminution importante du niveau des pensions versées aux nouveaux retraités.

Nous aurons l'occasion de revenir sur ce sujet au cours de nos prochaines parutions. Quoi qu'il en soit, FORCE OUVRIERE continue de revendiquer l'augmentation de nos retraites du public comme du privé, le maintien de la solidarité intergénérationnelle par la pérennisation de notre système de retraites par répartition, comme nous l'avons rappelé à nos trois députés et nos deux sénateurs, le 30 mars dernier, dans le cadre de la journée de revendication des Retraités initiée par le groupe des neuf UCR que nous avons relayée localement.

...

Fidèles à notre tradition d'indépendance syndicale, nous continuerons à défendre les intérêts matériels et moraux de nos mandants, quel que soit le gouvernement en place. VIVE LA SOLIDARITÉ INTERGÉNÉRATIONNELLE !

CARPE DIEM.

Raymond PERROT

Président de l'UDR FO des Ardennes

Dans ce numéro

Edito.....	1	Lettre aux Parlementaires des Ardennes.....	7
Hommage à Guy TOURNAFOL.....	2	Les chiffres de l'urgence	8
Réforme du code de la mutualité	2	Assemblée Générale de l'UDR FO des Ardennes	8
Menaces sur le pouvoir d'achat ..	3		
Crédit d'impôts	3		
Dossier spécial : L' A.P.A	4		

Guy TOURNAFOL

Une figure emblématique de Force Ouvrière Ardennes s'est éteinte



Avec le décès de Guy Tournafol dans sa quatre-vingt-quatorzième année, c'est une figure du syndicalisme ardennais qui vient de s'éteindre.

Postier, Guy Tournafol est entré à la commission exécutive de l'Union Départementale Force Ouvrière des Ardennes en 1968, puis il devient secrétaire général de la section FO des PTT.

Ceux qui l'ont accompagné dans les luttes se souviennent d'un militant infatigable, farouchement attaché au syndicalisme libre et indépendant, disponible en permanence pour tous les adhérents, assurant une présence constante dans les bureaux. Il réorganisa le syndicat départemental qui comptait jusqu'à 420 adhérents. Il fut élu président de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie en 1983, mandat qu'il abandonnera en 1995 lors des « *ordonnances Juppé mettant fin au paritarisme des organismes de la Sécurité sociale* ». Il a également été élu président de l'Union Départementale des Retraités FO des Ardennes.

À plus de 80 ans, il était encore de toutes les manifestations.

Guy Tournafol, qui avait perdu son épouse Marcelle en 2014, était le père d'Alain Tournafol, qui fut lui-même secrétaire général de l'Union Départementale Force Ouvrière des Ardennes.

Tous les membres de l'Union Départementale des Retraités de Force Ouvrière des Ardennes présentent à sa famille et à ses proches leurs plus sincères condoléances.

Réforme du code de la mutualité : L'ordonnance vient de paraître

L'ordonnance sur la refonte du Code de la Mutualité a été publiée au Journal Officiel du 5 mai 2017. Elle devra toutefois être ratifiée par le Parlement dans un délai de cinq mois suivant cette date, pour avoir valeur de loi. Cette réforme vise à adapter le code aux récentes évolutions du secteur : la mise en œuvre de Solvabilité 2, la généralisation de la complémentaire santé en entreprise et la place grandissante des contrats collectifs, l'ouverture du livre III à de nouveaux acteurs de l'économie sociale et solidaire et à de nouveaux services, etc.

Demandée par la Fédération nationale de la Mutualité française (FNMF), issue de la loi « Sapin 2 », cette ordonnance aborde plusieurs thèmes qui marquent une évolution dans la philosophie de la mutualité telle que nous la percevons. L'ordonnance opère ainsi un changement de la gouvernance, en permettant une évolution des rôles entre l'assemblée générale et le Conseil d'administration, en clarifiant les modalités d'élection ou de désignation des délégués à l'assemblée générale et en simplifiant les modalités de vote. Elle modernise, enfin, le statut de l'élu mutualiste afin d'améliorer la reconnaissance de l'engagement mutualiste et d'ouvrir l'accès des élus à la formation.



Un seul exemple, l'article 3 modifié (modifie les dispositions du code sur le fonctionnement des mutuelles, unions et fédérations) permet l'admission de « *membres honoraires* » qui sont « *des personnes morales souscrivant des contrats collectifs* » et « *les représentants des salariés de ces personnes morales* ». Hormis, ce qui n'est pas un détail, l'absence de droit de vote, ces membres honoraires ressemblent à s'y méprendre à des « *paritaires* »...

C'est un signal qu'il conviendra de surveiller, particulièrement dans le contexte ambiant fait, sinon de rapprochement entre les deux familles non lucratives, en tous les cas de recherche de synergies.

MENACES SUR LE POUVOIR D'ACHAT

Qu'est-ce qui se trame ?

La prochaine loi des finances pour 2018 va-t-elle acter une hausse de 1,7% de la CSG (Contribution Sociale Généralisée) sur les retraites programmée pour 2018

Cette hausse de la CSG sera compensée par une baisse équivalente des cotisations sociales (chômage et maladie). Sauf que tous ceux qui ne cotisent pas à l'assurance-chômage comme les retraités ne verront aucune compensation.

En l'absence de compensation, la hausse de la CSG impacterait, de façon négative, 60 % des retraités.



Cette hausse ne devrait pas toucher les retraités modestes (ceux exonérés de CSG ou soumis à la CSG à taux réduit, c'est-à-dire 40% environ des retraités). En clair, ceux qui sont exonérés resteront exonérés et ceux qui paient une CSG à 3,8% ne subiront aucun changement.

La CSG des retraités pour 2017		
	Plafond de RFR 2015 pour bénéficier de l'exonération	Plafond de RFR 2015 pour bénéficier du taux de 3,8%
1 part	10.996€	14.375€
1,5 part	13.932€	18.213€
2 parts	16.868€	22.051€

Concrètement, seraient concernés par la hausse de 1,7% les 8 à 9 millions de retraités imposés à la CSG au taux plein qui est de 6,6%. Il s'agit de tous les retraités qui déclarent un revenu net imposable supérieur à 14 375 euros. Ainsi, leur taux de CSG passerait à 8,3%

Notons au passage que les retraités imposés à la CSG au taux plein comme au taux réduit paient en plus une CASA- (Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie) depuis le 1er avril 2013 au taux de 0,30%

A titre d'exemple, voici un chiffrage de l'impact de la hausse de la CSG en fonction du montant de la retraite :

- Pour une retraite de 1 200 € mensuel, 245€ de CSG en plus par an
- Pour une retraite de 1 500 € mensuel, 306€ de CSG en plus par an
- Pour une retraite de 1 700 € mensuel, 346€ de CSG en plus par an
- Pour une retraite de 2 000 € mensuel, 408 € de CSG en plus par an.

On peut aussi légitimement redouter que la hausse de la CSG soit, en définitive, bien supérieure à celle annoncée. La raison en est que, pour financer le coût de l'assurance chômage universelle (estimé officiellement à plusieurs dizaines de milliards d'euros), le gouvernement parie seulement sur quelques réformes structurelles (réformes de la filière senior et des dispositifs d'activité réduite) ainsi que sur une baisse massive du nombre de chômeurs et un contrôle plus drastique de ceux-ci ! Il va sans dire que ces hypothèses restent très...hypothétiques et que le risque d'une impasse financière est réel pour compenser les coûts supplémentaires liés à l'ouverture de l'assurance chômage aux salariés démissionnaires et aux indépendants.

La hausse de la CSG viendra donc notablement réduire le pouvoir d'achat d'environ 9 millions de retraités.

Restons tous vigilants.

Le crédit d'impôt pour un emploi à domicile étendu aux retraités

La loi de finances pour 2017 transforme la réduction d'impôt pour un service à domicile en crédit d'impôt pour l'ensemble des ménages (imposables ou pas). Elle s'applique à compter de 2018 pour l'imposition des revenus perçus en 2017.

Rappelons que ce crédit d'impôt était réservé aux «actifs», les retraités bénéficiant d'une réduction d'impôt non remboursable, donc uniquement pour ceux qui paient l'impôt.

Un milliard d'euros a chiffré le ministère des finances, ajoutant que cette mesure bénéficiera à 1,3 million de ménages.

Ce crédit d'impôt est égal à 50 % des dépenses effectivement supportées dans la limite de 12 000 euros (15 000 euros la première année).

La mesure fiscale s'applique quel que soit le mode de recours : particulier employeur ou organisme prestataire.



Connaître l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)

Tous les résidents en France atteints d'une perte d'autonomie et âgés de plus de 60 ans sont classés dans la grille Aggir. Ceux qui sont dans les niveaux de Gir 1 à 4 ont droit à l'APA.

1. Qu'est-ce que l'APA ?

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) a une vocation universelle. Cette prestation en nature est destinée aux personnes qui ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie courante parce que leur état physique et/ou psychique ne leur permet pas de les assurer seuls. Elle concerne l'ensemble des personnes de plus de 60 ans quel que soit leur revenu.

Elle est modulée en fonction du degré de perte d'autonomie et des ressources de l'intéressé. Il n'y a aucune récupération sur la succession du bénéficiaire. Elle est gérée par les conseils départementaux et non par la Sécurité sociale.

2. Qui peut bénéficier de l'APA ?

Trois critères sont pris en compte :

- être âgé d'au moins soixante ans.
- justifier d'une résidence stable et régulière en France (y compris les personnes de nationalité étrangère) ou domiciliées auprès d'un organisme agréé par le département (pour ceux qui sont sans domicile fixe et les gens du voyage).

- subir une perte d'autonomie nécessitant une aide pour les actes essentiels de la vie. L'APA n'est accordée qu'aux personnes situées dans les niveaux 1 à 4 de la grille Aggir, c'est-à-dire les plus dépendantes après une évaluation au moyen de la grille Aggir qui comporte 6 niveaux.

Si la personne âgée relève des niveaux 5 et 6, elle peut obtenir une aide sociale soit par son régime de retraite de base ou par son régime de retraite complémentaire.

L'APA concerne aussi bien les personnes vivant soit à leur domicile soit dans un établissement d'hébergement, quel que soit leur régime de retraite.

Tous ceux qui répondent aux critères d'accès peuvent bénéficier de l'APA, quels que soient leurs ressources et leur régime de couverture sociale. Le montant de l'allocation dépend du niveau de perte d'autonomie, de l'ampleur du plan d'aide et des ressources du bénéficiaire. En effet ces ressources et le montant du plan d'aide déterminent le taux de participation financière du bénéficiaire au plan d'aide.



Les ressources prises en compte pour l'APA

Une participation financière est demandée au bénéficiaire en fonction de ses ressources, c'est ce qui est appelé ticket modérateur.

1. Les ressources prises en compte

- tous les revenus figurant sur le dernier avis d'imposition ou de non imposition.
- les revenus ayant subi un prélèvement d'impôt libératoire.
- le capital dormant (biens fonciers ne donnant pas lieu à un revenu) selon un taux forfaitaire fixé à 50% de la valeur locative pour les immeubles bâtis et 80% pour les biens non bâtis.
- les biens mobiliers (objets d'art...) selon un taux de 3% de leur valeur.

BON À SAVOIR : Les assurances-vie

Dans le cas de l'assurance-vie, il faut apprécier s'il s'agit d'un placement financier ou s'il s'agit d'un moyen de se prémunir contre la perte d'autonomie. Selon les contrats, cette épargne peut donner lieu au versement d'un capital en une seule fois ou au versement de rentes viagères comme c'est le cas de ceux qui se déclenchent en fonction du degré de perte d'autonomie du souscripteur. Pour cette dernière situation, ces ressources n'ont pas à être prises en compte.

2. Les ressources non prises en compte

- les prestations en nature de l'assurance maladie ou de l'assurance accidents du travail.
- les allocations logement, les aides personnalisées au logement et les primes de déménagement.

- les indemnités en capital attribuées à une victime d'un accident du travail.
- les primes de rééducation et les prêts d'honneur ;
- les rentes viagères constituées pour se prémunir contre la perte d'autonomie.
- la retraite du combattant et les pensions liées à des distinctions honorifiques.
- les pensions alimentaires ou concours financiers versés par les descendants.

3. Le cas des couples

Pour déterminer la situation individuelle d'un demandeur vivant en couple (marié, pacsé ou concubin), les ressources du couple sont divisées :

- par 1,7 si les deux membres du couple vivent conjointement à domicile.
- par 2 si les deux membres du couple résident en établissement (Ehpad, résidence autonomie, unité de long séjour).
- par 2 si les deux membres ont des résidences séparées (exemple : l'un à domicile et l'autre en Ehpad).

Si les deux membres d'un couple demandent l'APA, chacune des deux demandes est faite individuellement.



Comment demander l'APA

C'est le président du conseil départemental assisté d'une commission qui attribue l'allocation.



1. Établir un dossier de demande

Un dossier de demande est à retirer auprès des services sociaux du conseil départemental. Les dossiers sont également disponibles auprès d'autres organismes tels que les organismes de sécurité sociale, les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS ou CIAS), les centres locaux d'information et de coordination (Clic)...

Les pièces justificatives à joindre au dossier de demande sont :

- la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité, livret de famille, passeport ou extrait de naissance) pour les demandeurs de nationalité française ou de l'Union européenne.
- la photocopie de la carte de résidence ou du titre de séjour pour les étrangers qui ne sont pas ressortissants de l'Union européenne.
- la photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.
- le cas échéant la photocopie du dernier relevé de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties.
- un relevé d'identité bancaire ou postal du futur bénéficiaire.

Il faut aussi être en mesure de fournir les justificatifs des ressources qui seront prises en compte pour calculer le ticket modérateur appliqué sur le montant du plan d'aide pour définir le montant de l'APA.

2. Déposer la demande

La demande d'APA doit être adressée au conseil départemental ou à la maison départementale de l'autonomie (MDA) quand celle-ci existe.

En effet, Les conseils départementaux peuvent organiser la mise en commun des missions d'accueil, d'information, de conseil, d'orientation et, le cas échéant, d'instruction des demandes d'évaluation des besoins et d'élaboration des plans d'aide au profit des personnes âgées et des personnes handicapées, en vue de la constitution d'une maison départementale de l'autonomie (MDA).

Ses services en accusent réception dans un délai de dix jours en mentionnant si le dossier est complet ou s'il manque certaines pièces.

Le conseil départemental dispose d'un délai de deux mois après réception du dossier complet pour faire connaître sa décision d'attribution. En effet l'ouverture du droit à l'APA dépend de la décision du conseil général.

Par contre la date d'enregistrement du dépôt complet de la demande correspond à l'ouverture du droit pour l'APA en établissement.

3. Examen de la demande

La demande d'allocation est étudiée par une équipe médico-sociale dans un délai de 30 jours.

Lorsque le demandeur vit à son domicile, cette équipe est composée d'au moins un médecin et un travailleur social. Au moins un de ses membres se rend au domicile du demandeur pour l'évaluation. La présence d'un proche ou du médecin de famille est possible.

Lorsque le demandeur vit dans un établissement, l'évaluation est assurée par l'équipe médico-sociale de l'établissement, sous la responsabilité du médecin coordinateur ou d'un médecin conventionné.

L'équipe médico-sociale évalue le degré de perte d'autonomie et en situe le niveau selon la grille Aggir. Si le demandeur est situé dans les niveaux 1 à 4 de la grille Aggir, un plan d'aide lui sera proposé. Son montant devra rester dans les limites maximales de l'allocation et une participation financière sera demandée au bénéficiaire en fonction de ses ressources. Le président du conseil général assisté d'une commission attribue l'allocation.

4. En cas de changement de département

Plusieurs cas peuvent se produire :

- la personne change de domicile : l'APA continue à lui être versée pendant 90 jours consécutifs par le département qu'elle quitte. Au-delà de ce délai, le nouveau département de résidence versera l'APA après avoir reçu le dossier du département d'origine.
- si la personne va dans un établissement ou une famille d'accueil d'un autre département, le département d'origine continuera à lui verser l'APA.

L'effectivité des dépenses

L'APA est une prestation en nature. Elle correspond à un plan d'aide dont les différents éléments doivent être respectés. Le conseil départemental peut contrôler l'effectivité des dépenses, c'est-à-dire leur conformité avec le plan d'aide. Il peut demander le remboursement de tout ou partie des sommes versées si l'effectivité n'est pas respectée.



Qu'est-ce que la grille Aggir ?

La grille nationale Aggir permet d'évaluer le degré de perte d'autonomie du demandeur de l'allocation personnalisée d'autonomie. Elle comporte 6 niveaux. Les 4 premiers ouvrent droit au versement de l'APA.

1. L'évaluation de la perte d'autonomie

L'évaluation faite par une équipe médico-sociale utilise dix variables dites discriminantes, qui se rapportent à des aspects de la perte d'autonomie physique et psychique (voir tableau 1). Chacune de ces dix variables est cotée en A (actes accomplis seul spontanément, totalement et correctement), B (actes partiellement accomplis) ou C (actes non réalisés). La combinaison de ces cotations permet le calcul du groupe iso-ressources du demandeur (Gir).

2. Le classement dans la grille Aggir

Il existe six niveaux Gir qui caractérisent la perte d'autonomie du demandeur (voir tableau 2). Le demandeur de l'APA est classé dans un de ces groupes, en fonction des résultats de son évaluation. Seuls les personnes classées dans les Gir 1 à 4 ont droit à l'APA. Les personnes classées en Gir 5 ou 6 peuvent demander une aide auprès d'autres organismes tels que leurs caisses de retraite.

3. L'élaboration du plan d'aide

D'autres variables dites illustratives, au nombre de sept, sont également utilisées. Elles n'entrent pas dans le calcul du Gir, mais apportent des informations pour l'élaboration du plan d'aide de la personne :

Ce plan d'aide établi et proposé par l'équipe médico-sociale peut comporter des heures d'intervenant-e à domicile (employés de maison, auxiliaires de vie, gardes à domicile, portage de repas...), des aides techniques (téléassistance, fauteuil roulant, déambulateur, matériel pour incontinence...) et des frais d'adaptation du logement.

Tableau 1. Les 10 variables discriminantes

Cohérence	Converser et/ou se comporter de façon sensée
Orientation	Se repérer dans le temps, et dans les lieux
Toilette	Se laver seul
Habillage	S'habiller, se déshabiller, se présenter
Alimentation	Manger les aliments, les préparer
Élimination	Assurer l'hygiène de l'élimination urinaire et fécale
Transferts	Se lever, se coucher, s'asseoir
Déplacement à l'intérieur	Mobilité spontanée y compris avec un appareillage
Déplacement à l'extérieur	Se déplacer sans moyen de transport
Communication à distance	Utiliser les moyens de communications (téléphone, sonnette, alarme...).

Tableau 2. Le classement dans la grille Aggir

Groupes Iso-Ressources (Gir)	Degré de perte d'autonomie
Gir 1	- Personne confinée au lit ou au fauteuil, dont les fonctions mentales sont gravement altérées et qui nécessite une présence indispensable et continue d'intervenants. - Personne en fin de vie.
Gir 2	- Personne confinée au lit ou au fauteuil, dont les fonctions intellectuelles ne sont pas totalement altérées et dont l'état exige une prise en charge pour la plupart des activités de la vie courante. - Personne âgée dont les fonctions mentales sont altérées, mais qui est capable de se déplacer.
Gir 3	- Personne ayant conservé son autonomie mentale, partiellement son autonomie locomotrice, mais qui a besoin quotidiennement et plusieurs fois par jour d'une aide pour les soins corporels
Gir 4	- Personne n'assumant pas seules ses transferts mais qui, une fois levée, peut se déplacer à l'intérieur de son logement. Elle doit aussi parfois être aidée pour la toilette et l'habillage. - Personne n'ayant pas de problèmes locomoteurs mais qui doit être aidée pour les soins corporels et les repas.
Gir 5	- Personne ayant seulement besoin d'une aide ponctuelle pour la toilette, la préparation des repas et le ménage.
Gir 6	- Personne encore autonome pour les actes essentiels de la vie courante.

Lettre aux 5 parlementaires ardennais, dans le cadre de la journée nationale de mobilisation en faveur des retraités.



UNION DEPARTEMENTALE DES RETRAITES
Force Ouvrière des Ardennes
21, Rue Jean Baptiste Clément
08000-CHARLEVILLE MEZIERES

Charleville Mézières, le 30 mars 2017.

Monsieur Benoit HURE
Sénateur des Ardennes
Palais du Luxembourg
15, Rue Vaugirard
75006 PARIS

Monsieur le Sénateur,

Au plan départemental, comme au plan national, notre organisation déplore que le sigle des Conseils Départementaux de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) ne comporte pas la lettre « R » de Retraités comme c'était le cas avec les CODERPA (COmités DEpartementaux des Retraités et Personnes Agées). C'est un peu comme si on ne voulait envisager notre situation que sous l'angle sanitaire et médico-social. De ce point de vue, la loi d'adaptation de la Société au Vieillessement du 28 décembre 2015 n'a pas vraiment innové.

Nous en étions restés aux objectifs de la loi de 2005 qui fixait l'objectif ambitieux d'abolir la barrière d'âge de 60 ans et de parvenir à une convergence des politiques de vieillesse et de handicap. Nous avons cru comprendre, au cours des réunions préparatoires à la loi ASV précitée, que ce serait une loi de programmation, traitant de différents sujets dont l'hébergement à domicile, en établissement, la prise en charge des aidants à travers des structures de répit et un financement ad-hoc. Malheureusement, la loi s'est arrêtée au seul hébergement à domicile, trahissant ainsi le désintérêt du gouvernement pour la création de nouvelles structures pour accueillir toutes les personnes en perte d'autonomie.

Une fois encore, les pouvoirs publics s'en tiennent au cadre budgétaire imposé et au seul financement par la CASA (Caisse de Solidarité pour l'Autonomie) – prélevée sur les seuls retraités – pour améliorer les plans d'aide, les logements et le soutien aux aidants et aux professionnels de santé.

Notre organisation, avec d'autres, a dénoncé le détournement des fonds de la CASA en 2012, 2013 et 2014, au détriment de l'autonomie, au motif que la loi n'était pas « sortie ». Pour nous, la seule façon d'arrêter ces manipulations, c'est d'élargir la prise en charge par la Sécurité Sociale de la perte d'autonomie. Nous considérons que la perte d'autonomie découle, non du vieillissement en soi, mais des pathologies, graves et/ou bénignes, qui font obstacle à l'autonomie des personnes.

Par ailleurs, nous estimons que la question du logement est fondamentale pour les personnes âgées en manque d'autonomie. La prise en charge des coûts d'adaptation de l'habitat au vieillissement est une nécessité absolue. Notre organisation réclame un plan d'investissement pour la remise aux normes de 200 000 logements au plan national.

Enfin, la reconnaissance du rôle et de la place des « aidants naturels » est fondamentale. Nous accueillons favorablement l'attention portée par la loi ASV à la situation et aux besoins des aidants familiaux.

Il n'est pas question pour autant de les « professionnaliser » pour pallier le manque de vrais professionnels dans ce secteur, mais nous estimons indispensable de les faire bénéficier d'aides, de soutiens et de conseils. Pour les aidants en activité, nous revendiquons pour eux un aménagement de leurs conditions et temps de travail ainsi que la création d'une allocation de compensation.

Enfin, d'une manière générale, nous estimons nécessaire d'accorder une plus grande reconnaissance au rôle économique et social des retraités dans la vie civique, associative et familiale.

FO revendique :

- L'augmentation des montants de l'APA qui sont notoirement insuffisants.
- La diminution des « restes à charge » à domicile ou en établissement, qui grèvent le budget des retraités et de leurs familles.
- La révision du mode de revalorisation du plan d'aide à domicile, en l'indexant sur l'évolution des salaires et non sur la seule inflation. Cela suppose la revalorisation effective et périodique des montants des plans d'aide à domicile afin de garantir le volume d'aide défini initialement.
- La suppression des disparités entre les départements dans les conditions d'accès et aux soins nécessaires.

Pour cela, FO rappelle que le soutien aux personnes âgées et la qualification du personnel sont fondamentales.

C'est pourquoi FO demande :

- Des personnels qualifiés et bien formés, correctement rémunérés pour intervenir auprès des personnes âgées à domicile ou en établissement.
- La création de postes de personnels en institution, afin de parvenir au ratio d'un agent pour un résident.

S'agissant des Ardennes :

Compte tenu du niveau moyen des pensions de retraites perçues, il va de soi qu'un effort particulier soutenu doit être fait dans les domaines de l'APA à domicile et en établissement. Pour les personnes placées en établissements, le reste à charge des résidents et de leurs familles atteint trop souvent un niveau incompatible avec le niveau de leurs ressources. Les solutions techniques existent, notamment dans le domaine de la gestion des établissements, qu'ils soient publics ou privés.

Il va de soi que nos revendications en direction des retraités sont basées sur nos résolutions d'assemblées générales successives, en prise directe avec leurs préoccupations économiques et sociales. Notre revendication principale porte sur le pouvoir d'achat des retraités, puisque, nos pensions n'ont pas été réévaluées depuis plus de 3 ans.

Les retraités veulent être reconnus pour ce qu'ils ont apporté et apportent encore à la société, car, loin d'être les nantis ou les privilégiés que d'aucuns décrivent, ils ont droit au respect et à la dignité de l'ensemble de leurs concitoyens, sur la base de la solidarité intergénérationnelle qui constitue le socle de notre système de retraites par répartition auquel notre organisation est viscéralement attachée.

Ce courrier vous est adressé en votre qualité de parlementaire, dans le cadre de la journée nationale de mobilisation de ce jour, initiée par 9 organisations de retraités, dont FO, qui ont décidé de saisir les élus et les candidats à la prochaine élection présidentielle.

Je vous informe que votre réponse, comme votre non réponse, fera l'objet d'une publication dans notre prochain périodique qui paraîtra en juin prochain.

Veuillez agréer, Monsieur le sénateur, l'expression de mes sentiments distingués.

Raymond PERROT
Président de l'UDR FO des Ardennes.

Les chiffres de l'urgence

Il existe dorénavant 11 numéros d'urgence gratuits. Les opérateurs de téléphonie sont tenus d'acheminer gratuitement ces appels d'urgence et de les géolocaliser lorsque cela s'avère possible.



ASSEMBLEE GENERALE DE L'UDR FO DES ARDENNES

L'Assemblée Générale annuelle de l'Union Départementale des Retraités Force Ouvrière des Ardennes s'est déroulée le vendredi 23 juin 2017 à 10h à l'Union Locale FO de Sedan.

Un repas fraternel a clôturé nos travaux, dans un restaurant sedanais.

Nous ne manquerons pas de vous communiquer le compte-rendu de notre Assemblée Générale dans le prochain numéro de notre journal. Au moment où le gouvernement semble motivé pour peser sur le pouvoir d'achat des Retraités !.....Et, hélas, pas seulement... Restons tous vigilants et mobilisés.

...